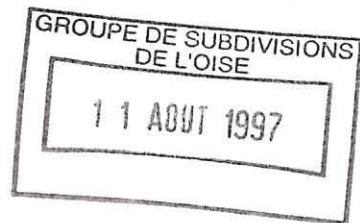


PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
Réf. : DRI/PE/B2/AMG
Dossier n° 225/97



ARRETE EN DATE DU 05 AOUT 1997 IMPOSANT à la Société VISKASE DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE SES ACTIVITES EXERCÉES SUR LA COMMUNE DE BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 69.380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76.633 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 déterminant les normes de conformité du matériel électrique utilisé dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;

.../...

VU le décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 aux installations classées ;

VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;

VU le décret n° 96.1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1975 relatif aux transformateurs imprégnés de PCB ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

VU les actes administratifs antérieurement délivrés à la société VISKASE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire communal de BEAUVAIS, à savoir les arrêtés préfectoraux en dates des 30 août 1984, 10 février 1992, 03 janvier 1994, 4 janvier 1995 et 11 mai 1995 ;

VU le rapport et l'avis émis par l'Inspection des Installations classées les 4 et 13 juin 1997 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 3 JUILLET 1997 ;

VU les plans et documents joints au dossier ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer toutes prescriptions additionnelles aux conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R È T E

ARTICLE 1er : Le présent arrêté complète celui en date du 30 août 1984 autorisant la société VISCORA, devenue VISKASE, dont le siège social est situé 14, rue Riquet - 75940 - PARIS CEDEX 19, à exploiter les installations destinées à la fabrication de boyaux, en particulier cellulosiques pour une capacité nominale de 5 000 t/an, et classées pour la protection de l'environnement, qu'elle détient sur le territoire communal de BEAUVAIS, au n° 10 de la chaussée Feldtrappe.

Dès sa notification, les dispositions qui suivent annuleront et remplaceront les prescriptions édictées à l'arrêté d'autorisation précité ainsi que celles figurant à ses arrêtés complémentaires susvisés ; les délais fixés s'entendent à compter de la date de cette notification.

L'établissement comprendra les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation	rubrique	Régime
Soude (emploi ou stockage) le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium la quantité stockée susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	158 m ³ à 50% soit 239 t 62 m ³ à 31,5% soit 81 t Poids total : 320 tonnes	1630.1	A
Fabrication de fibres minérales ou végétales artificielles et produits manufacturés dérivés	Fabrication de boyaux cellulosiques production 14 t/j	2315	A
Polychlorobiphényles, utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	transformateurs électriques, nombre : 4 capacité totale : 3 000 litres	1180	D
Liquides inflammables (install. de mélange ou d'emploi de), la quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	Sulfure de carbone : capacité réelle 175 l capacité équivalente 1750 l soit 2 200 kg	1433.3	D

... / ...

Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stocks de pâte de bois et papier non tissé : 500 m ³ Stocks de boyaux cellulosiques : 1 500 m ³ soit au total : 2 000 m ³	1530.2	D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, trituration, mélange, de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW	installation de mélange P = 150 kW	2260.2°	D
Imprimerie ou atelier de reproduction graphique, sur tout support, tel que métal, papier cartons, matières plastiques utilisant une forme d'impression par héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression, la quantité de produits consommée étant supérieure à 50 kg/j mais inférieure à 200 kg/j	Encres : 13 t/an Solvants : 10 t/an Durcisseur : 1,2 t/an soit 100 kg/j	2450.2b	D
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères résines et adhésifs synthétiques (emploi ou réemploi de)	Procédé de coextrusion à base de polyamide Quantité prévue à pleine charge de l'ordre de 1 300 kg/j	2661.1b	D
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères résines et adhésifs synthétiques Stockage supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Stocks de résine de polyamide : 200 m ³ Stocks de boyaux plastiques : 120 m ³ soit au total : 320 m ³	2662.1b	D
Accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximum du courant continu utilisable étant supérieure à 10 kW	P = 120 kW	2925	D

... / ...

liquides inflammables (dépôt de) représentant une capacité nominale inférieure ou égale à 10 m ³	Capacité réelle 9 080 litres capacité équivalente : 7 980 litres . encres 4 500 litres . parc 2 500 litres . local 880 litres . fioul 1 200 litres	253 (1430)	NC
---	--	---------------	----

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

... / ...

TITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus à un autre titre.

Dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux conditions de la présente autorisation ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, il pourrait être fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi modifiée du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant affichera en permanence de façon visible et lisible à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants ou de bruits dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation devra être conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Les installations relevant du régime de la déclaration, dont la liste est reprise dans le tableau figurant à l'article 1^{er}, seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés-types dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées.

... / ...

ARTICLE 3 :

3.1. Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

3.3. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, dans les formes fixées à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

3.4. En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

L'exploitant informera le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations. Cette déclaration sera accompagnée d'un mémoire sur la remise en état du site portant notamment sur :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ainsi que les modalités de mise en place éventuelle de servitudes ;

3.5. Vente de terrains

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur :

- de l'exploitation antérieure des activités classées au titre de la législation sur les installations classées ;

- des dangers ou inconvénients importants pour autant qu'il les connaisse qui résultent de l'exploitation desdites activités.

ARTICLE 4 : Contrôles et analyses

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Elle pourra également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations sur l'environnement de l'entreprise.

L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sera à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Information en cas de sinistre

Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 , sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

... / ...

TITRE II

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 6 :

6.1. Usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations seront à usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers. Leur accès sera protégé notamment en dehors des périodes ouvrées.

6.2. Entretien

Le site sera maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses devront être prises, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être aménagées (formes de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules devront être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible seront engazonnées,

- des écrans de végétation seront prévus.

Des dispositions équivalentes pourront être prises en lieu et place de celles-ci.

6.3. Plans

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les points de rejet dans le milieu naturel devront être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, datés, en particulier après toute modification notable.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

6.4. Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établira des consignes d'exploitation. Celles-ci indiqueront explicitement les dispositions à adopter et les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de réparation, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. En particulier, ces consignes préciseront :

les modalités de l'examen, qui devra précéder la remise en fonctionnement d'une installation, destiné à assurer que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement ;

et les conditions de délivrance et d'emploi des éventuels produits toxiques ou dangereux.

L'exploitant s'assurera aussi souvent que nécessaire que ces consignes sont connues du personnel concerné. Il les actualisera autant que de besoin.

Les consignes relatives aux installations dangereuses devront être affichées à leur proximité, en permanence et de façon apparente. Le responsable à prévenir, le moyen d'alerte et le numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours devront notamment être indiqués.

6.5. Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière devra être assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

6.6. Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que tout véhicule ou engin ne puisse heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

6.7. Réserves de produits et matériels

L'établissement devra disposer des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,....

6.8. Traitement des effluents

Les installations de traitement devront être :

- conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter,
- conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement devront être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche devront être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Au cas où le dysfonctionnement d'un système d'épuration pourrait engendrer un impact notable pour l'un des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, sans préjudice des règles de sécurité, des mesures palliatives devront être adoptées sans délai, le temps des travaux de remise en ordre afin de prévenir tout risque de pollution. A défaut, les productions ou activités en cause devront être suspendues.

CHAPITRE II - SÉCURITÉ

ARTICLE 7 :

7.1. Dispositions générales

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques d'atteinte accidentelle aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment à la qualité de l'air, à celle de l'eau ou à celle des sols. En particulier, pour chaque installation réputée dangereuse, il désignera un préposé responsable. Celui-ci devra avoir à sa disposition, d'une part, les documents lui permettant de connaître à tout moment la nature, les risques et les quantités de produits dangereux présents dans les installations et, d'autre part, leur localisation (plan général des stockages).

La présence de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les moyens de secours seront entretenus en bon état de fonctionnement, vérifiés, soumis au programme de test de fonctionnement et de maintenance prévu par le constructeur aussi souvent que nécessaire et le personnel sera régulièrement entraîné à leur emploi.

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

L'exploitant établira une liste exhaustive des opérations à réaliser (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation d'incidents ou d'accidents susceptibles de compromettre les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet susvisée. Il précisera si ces opérations seront effectuées automatiquement ou manuellement et le seuil à partir duquel la mise en sécurité des installations sera déclenchée. En outre, il spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Toute intervention exceptionnelle, occasionnelle ou régulière (entretien, réparation ou maintenance) effectuée par l'exploitant ou par une entreprise extérieure désignée par celui-ci sur des installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles ou dangereuses (liquides, solides ou gaz), devra être effectuée conformément aux consignes définies précédemment, à savoir :

... / ...

- examen préalable assurant que l'intervention peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sûreté fonctionnent normalement ;

- examen portant sur les risques liés aux produits ou aux matériels utilisés pour l'intervention (produits inflammables, points chauds...).

L'exploitant constituera, sous sa responsabilité, un dossier sécurité comprenant notamment la liste des équipements, produits ou procédés potentiellement dangereux et les fiches de données sécurité.

Ce dossier sera complété, si besoin révisé, au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement des installations fera l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité ; en concertation avec le centre de secours local, le plan d'intervention et de secours de l'établissement devra alors être également remis à jour.

L'étude de dangers, jointe à la demande d'autorisation, sera mise à jour aussi souvent que nécessaire, notamment à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

7.2. Règles de construction

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon, d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et, d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction sont susceptibles d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou de ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention.

7.3. Règles d'aménagement

Dans les locaux comportant des zones à risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation : elles seront coupe-feu à l'intérieur, pare-flammes si elles donnent sur l'extérieur, de degré une demi-heure à fermeture automatique et de type anti-panique.

... / ...

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les éventuels dispositifs de ventilation mécanique ne devront pas avoir pour effet de favoriser la propagation du feu ou d'émissions polluantes ou dangereuses.

Les ateliers seront équipés d'exutoires de fumée d'une superficie totale de 1/100^{ème} de la surface au sol et manoeuvrables depuis le rez-de-chaussée. Les commandes d'ouverture manuelles seront placées à proximité des accès.

Les emplacements et accès des coupures générales d'énergie (électricité, gaz...) devront être signalés de manière apparente.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très visible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans les règlements pour le transport de matières dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et les symboles de danger correspondants.

Les produits incompatibles entre eux ne devront jamais être stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront jamais être associés à une même rétention. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

7.4. Accès, voies et aires de circulation

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence.

Les voies de circulation seront conçues pour permettre l'intervention des moyens de secours au niveau des zones à protéger. Elles seront maintenues dégagées.

7.5. Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment à la norme NF C 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique devra être conforme aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 susvisé et aux textes pris pour son application. En particulier :

ces zones seront définies par l'exploitant, sous sa responsabilité, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles ;

la mise à la terre sera unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel ;

la valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur ;

un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques sera régulièrement effectué, au moins une fois par an, et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ;

les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

les installations électriques devront être protégés de la pluie et des chocs ;

les installations électriques devront être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

L'éclairage artificiel sera réalisé à l'extérieur par des lampes sous verre ou, à l'intérieur, par des lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Les lampes suspendues au bout des fils conducteurs seront proscrites ainsi que les lampes dites baladeuses. Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les appareils d'éclairage fixes susceptibles d'être détériorés en cours d'exploitation devront être protégés contre les chocs. Ils devront être suffisamment éloignés des produits sensibles à la chaleur pour éviter leur échauffement.

7.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, devront être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé.

Les dispositifs de protection contre la foudre devront être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 et répondre aux conditions définies aux normes concernant les règles d'installation du réseau de distribution ou à toute norme ou document ayant valeur de norme ou de code en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des dispositions mentionnées ci-dessus seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.7. Transport, chargement, déchargement

7.7.1. Produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation pour le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des produits seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité.

L'exploitant informera ses cocontractants, en particulier les entreprises de transport auxquelles il fait appel, de la nature et des dangers potentiels des produits qu'il leur confie. De plus, il vérifiera, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant devra s'assurer que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières, qui prévoiront en particulier les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel.

7.7.2. Produit en colis ou assimilés

Pour les chargements par colis ou assimilés, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

7.8. Canalisations de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement devront être aériennes.

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

7.9. Incendie - Explosion

7.9.1. Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours...).

7.9.2. Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, seront interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage,...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des intervenants effectuant les travaux d'entretien.

7.9.3. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risque d'incendie.

7.9.4. Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Le matériel disponible sera au moins constitué par :

- des extincteurs appropriés, judicieusement répartis,

- des tas de sable meuble et sec ou, si des impératifs industriels s'y opposent, des dispositifs d'efficacité équivalente.

Le matériel devra être périodiquement contrôlé. En particulier, les extincteurs seront vérifiés au moins une fois par an ; la date du dernier contrôle sera mentionnée sur chaque appareil.

CHAPITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 8 : Préventions des pollutions accidentelles

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux naturelles.

8.1. Il sera interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf dans le cas où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

8.2. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention suffisamment dimensionnée pour recueillir la totalité des produits susceptibles d'être épandus et dont la vidange par gravité sera physiquement impossible. Ces dispositions s'appliqueront aussi aux aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes ou des transports par fûts ou colis.

Pour les produits liquides de cette nature, le stockage devra être muni d'une capacité de rétention étanche qui devra résister à l'action physique et chimique des fluides, et dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention devra au moins être égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

8.3. L'étanchéité du (ou des) réservoirs devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

... / ...

8.4. Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires ou des déchets.

8.5. Le stockage des liquides inflammables ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

ARTICLE 9 : Protection du réseau public

Si l'eau du réseau public est utilisée à des fins industrielles, un ou plusieurs bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sera (seront) installé(s) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable. Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils devront être agréés et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils seront installés et vérifiés périodiquement, conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 10 : Gestion de l'eau

Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau.

Les quantités d'eaux consommées devront être comptabilisées à l'aide d'un ou plusieurs systèmes adaptés.

ARTICLE 11 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sera susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage de ces surfaces, un réseau de collecte des eaux pluviales devra être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité, et si besoin, traitement approprié de manière à assurer le respect des conditions suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer de coloration persistante du milieu récepteur ;
- . l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- . la teneur en matières en suspension (M.E.S.) sera inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- . la teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/l (norme NFT 90-114) ;
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) sera inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- . la demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) sera inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90-103) ;

En aucun cas, ces valeurs ne devront être obtenues par apport d'eau de dilution.

Les dispositifs de traitement installés devront être suffisamment dimensionnés et faire l'objet d'une maintenance soutenue. Ils seront nettoyés autant que de besoin, au minimum une fois par an.

ARTICLE 12 : Eaux vannes et sanitaires

Les eaux usées d'origine domestique seront traitées conformément au règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 13 : Eaux résiduaires

Seront considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques, y compris les eaux de lavage des sols et machines et les eaux de purge des chaudières.

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel sera proscrit.

ARTICLE 14 : Le rejet ne pourra être effectué que par l'intermédiaire d'un dispositif aménagé de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet sera aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il devra être aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. Les abords devront être maintenus propres.

CHAPITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 15 : L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement est interdite.

Tout brûlage à l'air libre sera prohibé.

CHAPITRE V - BRUITS - VIBRATIONS

ARTICLE 16 :

16.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

16.2. Les prescriptions relatives au bruit définies dans l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé seront applicables aux installations de l'établissement.

16.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.4. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

ARTICLE 17 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

CHAPITRE VI - DÉCHETS

ARTICLE 18 :

18.1. Toutes dispositions devront être prises pour limiter à la source la quantité ou la toxicité des déchets produits, à défaut, en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

18.2. L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

18.3. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants devront être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf cas de force majeure.

18.4. L'exploitant devra veiller à la bonne élimination des déchets même s'il a recours au service de tiers. Il devra s'assurer du caractère adapté des moyens et des procédés mis en oeuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale ainsi que les

déchets éliminés par l'exploitant lui même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité annuelle à l'Inspection des Installations Classées qui pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

18.5. Les déchets non recyclés seront éliminés dans des installations autorisées à les recevoir au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée. Les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996 seront respectées.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret et à l'arrêté du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

18.6. Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages et du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

18.7. L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 mai 1994.

18.8. Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau tel que défini par la circulaire ministérielle du 28 décembre 1990 relative aux études "déchets", devra être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits.

18.9. Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non ultimes ne pourront plus être éliminés en décharge.

18.10. Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,

- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

18.11. L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

18.12. Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

18.13. L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et archivé pendant 3 ans.

18.14. La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets génératrices de nuisances.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

.....

X

ARTICLE 19 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones sera tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Ces zones seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendront de la nature de la prévention des risques à assurer. Ces systèmes seront judicieusement disposés de manière à informer le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résultera d'une étude préalable. L'exploitant dressera la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité.

La surveillance de ces zones ne devra pas reposer que sur un seul point de détection.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information seront alarmés en cas de défaillance. Alimentation et transmission du signal seront à sécurité positive.

... / ...

En plus des détecteurs fixes, le personnel disposera de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les détecteurs fixes déclencheront, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle du gardien avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

ARTICLE 20 : Règles de sécurité

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, prévus à l'article 7 ci-dessus, comprendront en particulier :

- une clôture de 2 m de hauteur au moins par rapport au sol, ceinturant l'établissement ;
- un gardiennage permanent ;
- l'admission dans l'établissement des seules personnes autorisées par l'exploitant ;
- pour les ateliers au moins dans lesquels sont fabriqués manipulés ou stockés des produits inflammables, une installation de détection avec transfert d'alarme vers le poste de garde ;
- pour les ateliers au moins dans lesquels sont fabriqués, manipulés ou stockés des produits inflammables, un réseau d'extinction automatique tel que sprinkler, alimenté depuis la rivière par une motopompe électrique de débit 240 m³/h, et capable de délivrer 7,5 l/mn/m² sur 260 m² avec 9 m² par tête ;
- un réseau incendie armé (RIA) conçu de manière que chaque point puisse être combattu par 2 RIA, ou en cas d'impossibilité, par une RIA et un extincteur adapté disposé de telle façon que les deux ne puissent être pris simultanément dans un feu naissant ;
- des chemins stabilisés permettant le passage et l'évolution des engins d'intervention du service de lutte contre l'incendie ;

- pendant les périodes d'activités, des équipes de secours, de 1^{ère} et de 2^{ème} intervention, composées de 15 personnes au moins, réparties dans les équipes, régulièrement entraînées et dotées de tout le matériel utile, en particulier de matériels mobiles tels que tuyaux souples et raccord de diamètre adapté, lances, prolongateurs, échelles, cordages, seaux, pelles... ainsi que des moyens de transport utiles ;
- en dehors des périodes d'activité, une équipe éventuellement restreinte, devra assurer une permanence.

De plus, l'exploitant devra pouvoir disposer :

- de 10 points d'eau normalisés au moins (PI ou BI), de type incongelable, judicieusement répartis, alimentés par un réseau maillé,
- et de cannes d'aspiration sur rivière de ø 100 au minimum.

Les opérations suivantes seront interdites :

- utilisation de liquides inflammables pour le lavage des mains ou le nettoyage des vêtements, des paillasses, des sols... ;
- écoulement de liquides inflammables à l'égout ;
- emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides inflammables.

Le chauffage des ateliers ou locaux de stockage dans lesquels se trouvent des liquides inflammables ou autres produits inflammables ne pourra se faire que par un fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ou tout procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Sans préjudice des dispositions définies à l'article 7 ci-dessus au sujet des installations électriques, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, tant en marche normale qu'en cas d'incident, en particulier dans les ateliers où l'on emploie ou stocke des liquides inflammables, dans les ateliers de charge des accumulateurs, dans les ateliers d'impression et aux abords des installations liées à la distribution du sulfure de carbone, des consignes relatives à l'interdiction de fumer, de faire du feu, de provoquer ou d'apporter des lumières avec flammes ou des objets présentant un point en ignition, de provoquer des étincelles devront être affichées de façon apparente.

Pour les locaux existants à la date de notification du présent arrêté pour lesquels les prescriptions relatives aux exutoires de fumée fixées à l'article 7 ci-dessus, ne pourraient être pleinement satisfaites, des mesures compensatrices devront être adoptées, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours de l'OISE. L'exploitant devra pouvoir justifier des solutions retenues.

Tous les stockages en fûts ou en cuves porteront, en caractères lisibles et apparents, depuis les lieux de circulation ou de passage, la dénomination de leur contenu, quelque soit le produit en cause.

ARTICLE 21 : Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) sera établi suivant la réglementation en vigueur. Il définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité, et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T.) sera consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.. L'avis du Comité sera transmis au Préfet.

Un exercice annuel sera réalisé en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours pour tester le P.O.I.. L'Inspection des Installations Classées sera informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui sera adressé.

L'exploitant mettra en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Une convention entre les sociétés VISKASE et SPONTEX précisera les charges de chacune des parties pour permettre le respect des prescriptions édictées au présent arrêté.

ARTICLE 22 : Foudre

Les dispositions relatives à la protection contre la foudre édictée à l'article 7 ci-dessus seront applicables sous le délai de deux ans.

ARTICLE 23 : Pollution des eaux

23.1 - Eaux d'extinction d'un incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne pourront être rejetées dans le milieu naturel, éventuellement après traitement, que si les conditions énoncées à l'article 11 qui précède sont respectées. Sinon, elles devront être dirigées vers un centre habilité. Afin de permettre les contrôles préalables à leur évacuation, elles devront être recueillies. À cette fin, l'exploitant adoptera en particulier les mesures spécifiques suivantes :

- réalisation d'une procédure d'arrêt des eaux de process ;
- concertation avec la société SPONTEX afin de définir des procédures communes en cas d'urgence ;
- formation du personnel devant intervenir en cas de besoin ;
- identification avec pancarte de tous les points d'intervention ;
- aménagement des points d'intervention en hauteur (échelle fixe...) ;
- réalisation d'un barrage au niveau du pont vers le ru du chemin Noir ;
- et, à l'intention du personnel d'astreinte, sous le délai de 4 mois, intégration de la procédure d'arrêt des eaux de process dans le plan d'opération interne.

23.2 - Rejets d'eaux résiduaires

23.2.1 - Normes de rejets

Les eaux résiduaires résultant des activités de l'établissement seront dirigées vers la rivière Avelon, après traitement dans la station d'épuration de la société SPONTEX.

La société VISKASE établira une convention avec la société SPONTEX définissant les conditions d'admission des rejets à traiter. Celles-ci devront garantir le respect des dispositions édictées ci-après.

Pendant les périodes de fonctionnement simultané des deux établissements, les rejets d'eaux résiduaires issues de la station d'épuration devront satisfaire aux conditions suivantes :

- débits maximaux :

• instantané : $350 \text{ m}^3/\text{h}$

• pendant une période de 24 heures consécutives : $7\,200 \text{ m}^3$

- concentrations et flux maximaux

Paramètres	MES	DBO5	DCO	N (NH4)
concentration instantanée en mg/l	40	50	140	25
Concentration moyenne sur 24 h en mg/l	30	40	120	15
Flux sur 24 h en kg/j	213	288	864	108

Pendant les périodes où seul l'un des deux établissements sera en fonctionnement, passé un délai de 48 heures, les rejets précités devront alors respecter les prescriptions suivantes :

- débits maximaux

• instantané : $175 \text{ m}^3/\text{h}$
• pendant une période de 24 h consécutives : $3\,600 \text{ m}^3$

- concentrations et flux maximaux

Paramètres	MES	DBO5	DCO	N (NH4)
Concentration instantanée en mg/l	40	50	140	30
Concentration moyenne sur 24 h en mg/l	30	40	120	30
Flux sur 24 h en kg/j	108	144	432	108

So

Le flux d'azote ammoniacal exprimé en azote devra être ramené à moins de 50 kg/j, sous le délai de trois ans. L'exploitant fera parvenir, au plus tard un an avant cette échéance, à l'inspection des installations classées, l'étude qu'il aura réalisée en vue d'atteindre cet objectif. L'étude détaillera les aménagements à prévoir et sera accompagnée d'un estimatif des dépenses à engager. Eventuellement, elle pourra conduire à diriger, tout ou partie des effluents, vers un autre système d'épuration que celui de la société SPONTEX, sous réserve qu'il soit adapté.

En outre, les rejets devront être tel que leur pH soit compris entre 5,5 et 8,5 et que leur température soit au plus égale à 30°C.

23.2.2 - Objectif d'amélioration

En complément et parallèlement à l'étude particulière prescrite à l'alinéa précédent, l'exploitant procédera ou fera procéder à une étude critique des méthodes et moyens adoptés pour traiter les eaux rejetées dans le milieu naturel.

L'étude visera à déterminer les mesures à retenir pour réduire significativement les flux de polluants émis, sous le délai de trois ans. Elle sera remise à l'inspection des installations classées avant cette échéance. Un échéancier et un estimatif des travaux que l'exploitant envisagera d'entreprendre lui sera annexé.

ARTICLE 24 : Pollution de l'air

24.1 - émissions atmosphériques

Les gaz contenant du sulfure de carbone et du sulfure d'hydrogène seront collectés aux sources d'émission et seront rejetés par une cheminée de 60 m de haut et de 2,4 m de diamètre.

... / ...

Les rejets au débouché de la cheminée devront satisfaire aux limites suivantes :

- débit maximum, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : 240 000 m³/h

- concentrations rapportées aux conditions normalisées et flux en polluants :

	H ₂ S	*CS ₂
concentrations	80 mg/m ³	210 mg/m ³
flux	19,2 kg/h	50,4 kg/h

Au besoin, un traitement approprié de gaz sera mis en place.

24.2 - Objectif d'améliorations

L'exploitant procédera ou fera procéder à une étude critique portant sur les sources d'émissions et sur les éventuels moyens à adopter pour prévenir ou traiter lesdites émissions.

L'étude technico-économique visera à déterminer les mesures à retenir pour réduire significativement les flux polluants émis. Elle sera remise à l'inspection des installations classées sous le délai de 3 ans. Le descriptif des opérations à entreprendre à cette fin, leur coût estimé et l'échéancier proposé par l'exploitant lui seront annexés.

24.3 - Autosurveillance

24.3.1 - moyens internes

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques engendrés par ses activités. Ce programme devra permettre de mesurer en permanence, en sortie d'établissement et avant toute dilution, le débit de rejet et les teneurs en H₂S et en CS₂.

Les procédés ou instruments mis en oeuvre à cette fin devront être adaptés, fiables et régulièrement entretenus.

Les résultats obtenus seront exprimés par rapport aux conditions normalisées de température et de pression, après déduction de la vapeur d'eau. Ils seront rapportés à la production de la période considérée. Ils seront communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés du commentaire de l'exploitant portant sur les variations significatives et/ou sur la tendance générale relevées.

24.3.2 - moyens externes

Par ailleurs, l'exploitant fera réaliser à ses frais, chaque année à des intervalles de temps n'excédant pas 12 mois, par un organisme spécialisé retenu en accord avec l'inspection des installations classées, la mesure du débit et des concentrations en sulfure d'hydrogène et en sulfure de carbone des rejets atmosphériques.

Les déterminations porteront sur une ou plusieurs périodes suffisamment longues pour prendre en compte les phases les plus polluantes de l'activité de l'établissement. Les conditions édictées au paragraphe précédent seront également applicables.

Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées dans la quinzaine suivant leur obtention. Ils seront accompagnés du commentaire de l'exploitant portant sur les écarts éventuels par rapport aux résultats habituels.

ARTICLE 25 : Niveaux sonores

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement seront applicables à l'établissement.

Compte tenu de l'implantation de celui-ci en zone considérée comme résidentielle urbaine avec route à grande circulation, sans préjudice des dispositions de l'article 16 ci-dessus, les niveaux sonores admissibles en limite de propriété ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- | | |
|---|----------|
| • le jour de 7 h à 20 h | 60 dB(A) |
| • le jour de 6 h à 7 h
et de 20 h à 22 h | 55 dB(A) |

... / ...

- la nuit de 22 h à 06 h ainsi que les dimanches et jours fériés 50 dB(A)

ARTICLE 26 : Niveaux de gestion des déchets

26.1 - Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

26.2 - Les niveaux de gestion minimum des déchets produits désignés ci-dessous sont indiqués dans le tableau suivant :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle en t	Niveau de gestion minimum
C 148	huiles de vaseline	5	1
C264	sulfate de soude	300	1
C810	métaux	80	1
C860	cartons et sacs en plastique	55	1
C122	Encres, solvants et colorants alimentaires	100	2
C222	Bain glycériné	60	2
C225	Viscose usée	50	2
C830	plastiques divers	30	2
C321	boyaux cellulosiques	500	3

26.3 - Pour le 31 juillet 2001 au plus tard, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées ses intentions quant à l'élimination des déchets, mentionnés au tableau précédent. Son envoi sera accompagné des éléments d'appréciation utiles.

ARTICLE 27 : Bilan environnemental

L'exploitant adressera au Préfet, chaque année, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quelqu'en soit le cheminement, générés par les activités exercées dans l'établissement.

La synthèse portant sur les déchets, prescrite à l'article 18 ci-dessus, lui sera annexée.

ARTICLE 28 : Emploi de sulfure de carbone

Les installations liées à l'emploi de sulfure de carbone seront conçues de façon à limiter au minimum les formations ou émissions gazeuses, internes ou externes, y compris en cas d'épanchement.

En cas d'utilisation de brides sur les canalisations, la continuité électrique devra être assurée en permanence. A chaque fois que cela sera possible, le raccordement par soudure sera adopté.

Les aires susceptibles de recueillir les épanchements résultant d'une défaillance des installations seront aménagées :

- d'une part, de manière que la surface maximale de la ou des flaques de produit à l'air libre pouvant se former soit au plus égale à 10 m² ;
- d'autre part, que le produit recueilli soit dirigé, sans délai vers une ou plusieurs rétentions en eau, dimensionnées suffisamment pour qu'un film d'eau, de 10 cm d'épaisseur au moins, le recouvre en toute circonstance.

Un espace vertical, de section adaptée et partant du point le plus bas permettra de constater à l'aide d'un dispositif approprié, si du sulfure de carbone s'est répandu dans les aires de rétention en eau.

... / ...

Cet espace ou tout autre moyen équivalent devra permettre de vérifier, dans les conditions normales d'emploi et sans manoeuvre, que les rétentions précitées contiennent effectivement suffisamment d'eau.

L'atelier disposera de vannes automatiques d'admission du CS₂ commandées par le process.

Les cycles de fonctionnement seront décalés de telle sorte que le remplissage de deux réacteurs ou plus ne puisse avoir lieu simultanément.

Dans chaque baratte, la température devra être suivie pendant toute la réaction. En cas d'emballlement, l'opérateur devra pouvoir mettre fin rapidement à la réaction par un moyen facile à mettre en oeuvre.

En cours de cycle, il sera formellement interdit d'ouvrir les hublots des barattes.

Après la phase de sulfuration, les barattes feront l'objet d'un balayage énergique à l'air, suffisamment poussé pour éliminer tout risque d'explosion.

ARTICLE 29 : Stockage de soude caustique

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles sur le couvercle (neige) et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Ces matériaux devront être résistants à l'action chimique du liquide contenu, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'installation des réservoirs devra permettre d'accéder facilement autour des réservoirs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Il sera procédé périodiquement à l'examen des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année, sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Si l'examen révèle un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, le réservoir sera complètement vidangé, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les pompes et les brides de raccordement des tuyauteries de remplissage et de déstockage seront équipées de systèmes empêchant, en cas de fuite les aspersions de liquide en dehors de la cuvette de rétention ou de zones reliées à cette dernière.

La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé, à l'intérieur du réservoir, soit par siphonage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisation en matériaux résistants à l'action chimique des liquides. Le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement du réservoir en cours de remplissage devra être évitée par un dispositif de trop plein. Le volume contenu dans chacune des cuves sera visualisé au tableau de commande, avec indications des volumes et des niveaux. Un second dispositif dit "niveau haut" avertira de l'atteinte du niveau de sécurité défini par l'exploitant. En cas d'alarme, les opérations de remplissage devront être suspendues sans délai jusqu'au retour à la normale. Avant de les reprendre, l'exploitant s'assurera qu'elles peuvent l'être sans risques ou inconvénients pour l'environnement. Les évents, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas, le heurt d'un véhicule, ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 cm existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

Les réservoirs seront reliés au sol par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

L'approvisionnement du dépôt se fera par camions-citernes.

Si un camion de livraison est déjà dans l'établissement, un second au plus pourra y être admis, sous réserve qu'il soit parqué, dans un endroit délimité réservé à cet effet, jusqu'à ce que le premier soit ressorti.

Une réserve de vêtements de protection dont au minimum une combinaison scaphandre (chaussures spéciales, gants, lunettes, masques...) sera prévue à proximité du dépôt de telle sorte que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours qui devront toujours être maintenus en parfait état.

ARTICLE 30 : Ateliers de préparation de la viscose

Les récipients dans lesquels sont effectuées les opérations de sulfuration seront clos pendant la réaction.

Les ateliers seront largement ventilés. Toutes les dispositions seront prises pour que la teneur en CS₂, n'excède pas 1 % de la limite inférieure d'explosivité du sulfure de carbone.

La quantité de sulfure de carbone présente dans l'atelier sera limitée à celle nécessaire pour chaque réaction. Elle ne sera appelée qu'au moment de son introduction dans le réacteur. Elle ne devra être introduire que lorsque le réacteur sera fermé et rempli d'alcali-cellulose.

ARTICLE 31 : Atelier d'application et de séchage d'encre d'impression

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture. Elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation.

Les opérations d'application et de séchage d'encre seront réalisées dans des cabines réservées à cet effet dont les matériaux de construction seront incombustibles et pare-flammes de degré 1 heure.

Pour les opérations de nettoyage, l'emploi de solvants chlorés sera proscrit.

La ventilation mécanique devra être suffisante afin d'éviter que les vapeurs ne puissent se répandre dans les ateliers de façon à ce que la concentration maximale en solvants contenus dans l'air soit toujours en tout point inférieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les encres.

Un dispositif efficace de captation, complété s'il y a lieu par un dispositif de désodorisation, des gaz, vapeurs, poussières (tels que colonne de lavage, appareils d'absorption, filtres...) devra être mis en place si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation, le voisinage est susceptible d'être incommodé.

Le débit massique en composés organiques, à l'exclusion du méthane, devra être caractérisé sous le délai d'un an. Si au total il est supérieur à 2 kg/h, la concentration globale de l'ensemble des composés sera limitée à 150 mg/Nm³. Toutefois, pour les composés visés à l'annexe I du présent arrêté, si le débit massique dépasse 0,1 kg/h, pour ces composés la concentration globale sera au plus de 20 mg/Nm³. S'il en est besoin, des dispositions seront adoptées dans les 12 mois suivant les opérations de caractérisation pour respecter les limites précitées.

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des rejets. La synthèse annuelle figurera au bilan prescrit à l'article 27, ci-dessus.

Les hottes et les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance de leur structure sera coupe-feu de degré 1 heure.

Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors des installations et dans un endroit facilement accessible, devra permettre l'arrêt des dispositifs de ventilation en cas d'incendie.

L'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, ainsi que le sol, seront fréquemment nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussières et/ou encres séchées susceptibles de s'enflammer ; les opérations de nettoyage seront conduites de façon à éviter la formation d'étincelles.

Les moteurs des ventilateurs seront placés à l'extérieur des gaines d'extraction. Il pourra être dérogé à cette prescription s'ils sont d'un type utilisable en atmosphère explosive.

Les encres et solvants seront stockés dans un local spécifique, différent de l'atelier d'utilisation.

La quantité de produits détenus dans l'atelier sera au plus égale à celle nécessaire au travail d'une journée.

Les opérations d'impression et de séchage seront asservies au fonctionnement correct des dispositifs de ventilation de sorte que :

- la ventilation est établie depuis un laps de temps suffisamment long, afin de permettre l'évacuation de toute atmosphère explosive avant le début des opérations ;
- en cas d'arrêt anormal de la ventilation, les opérations soient suspendues ;
- une post-ventilation soit assurée après l'arrêt normal des opérations.

Le séchage sera effectué dans une enceinte dont la température ambiante sera de 115°C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. A l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point chaud nu porté à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier.

ARTICLE 32 : Atelier de charge d'accumulateurs

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion des bruits gênants.

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il sera interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

Le local ne sera pas chauffé.

L'atelier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

ARTICLE 33 : Ateliers où se trouvent des produits inflammables

Les éléments de construction des ateliers où l'on emploie ou stocke des liquides inflammables présenteront les caractéristiques suivantes de résistance de feu :

- murs : coupe-feu de degré 2 heures,
- portes : * pare-flammes de degré 1/2 heure si elles donnent vers l'extérieur,
 - * coupe-feu de degré 1/2 heure si elles donnent vers l'intérieur,
- sols : imperméables et incombustibles,
- toiture : incombustible.

Pour les ateliers aménagés dans des bâtiments édifiés ou modifiés avant le 30 août 1984, si les mesures précédentes ne pouvaient être mises en oeuvre, l'exploitant pourra en adopter d'autres sous réserve qu'elles soient d'efficacité au moins équivalente.

ARTICLE 34 : Transformateur aux P.C.B.

Les transformateurs imprégnés de PCB seront pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont les capacités seront supérieures ou égales à la capacité des appareils imprégnés de P.C.B.

Les transformateurs seront signalés pas étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 h devra être interposée ; les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux devront être coupe-feu de degré 1 h. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives seront prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les dispositifs de protection individuelle des matériels électriques devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes seront données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Les transformateurs seront protégés par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau du diélectrique.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement,...).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, telles que la manipulation des appareils, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...).

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspection des Installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées.

L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

ARTICLE 35 : Consommation d'eau

Les eaux utilisées dans l'établissement à des fins industrielles seront distribuées par la société SPONTEX.

Pour la société VISKASE, la consommation globale d'eau sera au plus de 7 500m³/J.

Les eaux alimentant les circuits ouverts de refroidissement seront constituées exclusivement d'eaux recyclées.

Sous le délai de deux ans, l'exploitation produira auprès de l'inspection des installations classées un mémoire visant à réduire significativement l'eau consommée, en particulier au niveau des pompes à vide et par circuits de réfrigération. Ce mémoire sera accompagné d'un échéancier et d'un estimatif détaillé des travaux à engager à cette fin.

ARTICLE 36 : Date de référence

Les délais définis ci-dessus s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 37 – L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le livre II du titre III du code du travail, notamment l'article L 232.2, et les règlements d'administration publique pris pour son application.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspecteur du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 38 : – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 39 : Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus à un autre titre.

ARTICLE 40 : – Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de BEAUVIAIS, le Maire de BEAUVIAIS, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur départemental de l'Équipement, le délégué régional à l'agence de l'eau Seine Normandie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Pour AMPLIATION

Pour le Préfet

et par délégués



A.M. GARRIGUES

Beauvais, le 05 AOUT 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Anne BOQUET

ANNEXE I

Composés organiques visés à l'article 31

N° CAS	N° CEE (*)	NOM ET SYNONYME
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (formaldéhyde)
107-02-8	605-008-00-3	Acroleine (aldéhyde acrylique - 2 - propénal)
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique
62-53-3	612-008-00-7	Aniline
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles
107-20-0		Chloroacétaldéhyde
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane)
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle)
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol
584-84-9	615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluylène
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
95-50-1	602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
75-35-4	602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène
120-83-2	604-011-00-7	2,4-Dichlorophénol
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine
123-91-1	603-024-00-5	1,4-Dioxane
75-04-7	612-002-00-4	Ethylamine
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural)
	607-134-00-4	Méthacrylates
98-95-3	609-003-00-7	Mercaptans (thiols)
		Nitrobenzène
100-02-7	609-015-00-2	Nitrocrésol
88-72-2		Nitrophénol
99-99-0	609-006-00-3	Nitrotoluène
108-95-2	604-001-00-2	Phénol
110-86-1	613-002-00-7	Pyridine
79-34-5	602-015-00-3	1,1,2,2,-Tétrachloroéthane
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)
		Thioéthers
		Thiols
121536-13-8	612-024-00-4	O-Toluidine
79-00-5	602-014-00-8	1,1,2,-Trichloroéthane
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène
95-95-4		
88-06-2	604-012-00-2	Trichlorophénol
121-44-8	612-004-00-5	Triéthylamine
1300-71-6	604-006-00-X	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)

(*) se référer à l'annexe I de la directive 91/325/CEE de la Commission, du 1er mars 1991, portant douzième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur de la Société VISKASE
14 rue Riquet - 75940 PARIS Cedex 19

(S/c. de M. le Maire de BEAUVAIS)
- M. le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS
- M. le Maire de BEAUVAIS
- M.l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines -
SUBDIVISION OISE 1 BEAUVAIS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et
de l'Environnement de Picardie à AMIENS
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement S.E.E.G./A.D.S.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur Régional, Agence de l'Eau Seine Normandie,
2 rue du Docteur Guérin - 60200 COMPIEGNE
- M. le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie,
56 rue Jules Barni, 80040 AMIENS cedex
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise
Direction Générale des Services du Département
SATESE, 1 rue Cambry, BP 941, 60024 BEAUVAIS Cedex

